

ARRÊTÉ

~~Le Ministre des Affaires culturelles~~

Le Ministre de la Culture et de l'Environnement

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;

VU l'avis émis par le Conseil Supérieur de la Recherche Archéologique le 16 décembre 1975 ;

VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Monuments Historiques le 26 avril 1976 ;

VU la délibération du 28 février 1977 du Conseil Municipal de la Commune de SOREZE (Tarn), donnant son consentement au classement de la grotte ci-après désignée ;

A R R Ê T É :

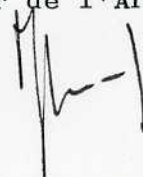
Article 1er. - Est classée parmi les monuments historiques la grotte du Calel, située dans la parcelle n° 653, au lieudit "Le Caussé", section E du plan cadastral de la commune de SOREZE (Tarn).

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3. - Il sera notifié au Préfet du département du Tarn, au Maire de la commune de SOREZE, propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 10 Octobre 1977

Le Directeur de l'Architecture



J. Ph. LACHENAUD